

Dr.SOUID El-Fareh
Maître de Conférences en Médecine Légale
CHU de Sétif

LE CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (II) (Règles déontologiques – Modes d'exercice)

I/ INTRODUCTION

La déontologie d'une profession correspond à l'ensemble **des règles et usages qui la régissent**. La déontologie médicale a pour but **d'organiser la profession médicale et de préciser les devoirs professionnels**. Le Serment d'Hippocrate constitue la première référence en matière de devoirs du médecin.

Le Code de déontologie médical actuel a été promulgué par le Décret exécutif n° 92-276 du 06 juillet 1992.

Compte tenu de sa teneur, **le Code de Déontologie Médicale va servir de référence en matière administrative et disciplinaire pour la pratique médicale.**

La loi de santé de 2018 a consacré dans son chapitre 3 intitulé : **Déontologie dans le domaine de la santé**, les articles 345 à 453.

II/ PRESENTATION GENERALE:

Le Code de déontologie médicale est divisé en 4 titres :

Titre I : Règles de déontologie Médicale : dans le quel on traite :

- Devoirs généraux des médecins
- Secret Médical
- Devoirs envers le malade
- Devoirs de confraternité
- Devoirs à l'égard des autres professions de santé
- Règles particulières à certains modes d'exercice :
 - Exercice en clientèle privée
 - Exercice salarié de la médecine
 - Exercice de la médecine de contrôle
 - Exercice de la médecine d'expertise
- Dispositions diverses.

Titre II : Conseil de Déontologie Médicale :

(Les sections ordinales régionales, les sections ordinales nationales, l'inscription au conseil de l'ordre)

Titre III : De la Discipline : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer, la radiation de la médecine).

Titre IV : Dispositions transitoires

III/ REGLES D'EXERCICE DE LA MEDECINE

1°/ Respect de la personne humaine :

Le respect de la personne humaine se traduit par l'obligation du **respect de la vie** (article 6 du Code de Déontologie Médicale) et de **non-discrimination** (art.7) ainsi que **l'obligation de porter secours et assistance** à une personne en danger (soins d'urgence) (art.9)

L'examen d'une personne privée de liberté doit se faire en **respectant sa dignité**, le médecin ne doit en aucun cas cautionner les atteintes aux droits de l'Homme (art.12).

L'emploi sur un malade de thérapeutique nouvelle est règle par l'art.18

Le **secret médical** s'impose au médecin et à ses collaborateurs (art.36à41).

La pratique de l'interruption de la grossesse ne doit se faire que dans les conditions prévues par la loi (art.33).

Les prélèvements d'organe ne peuvent être pratiqués que dans les cas et conditions prévus par la loi(art.35).

2°/ L'autonomie du patient :

Le malade dispose du droit du **libre choix de son médecin** (art.42) sauf exceptions (soins dans le secteur public, l'expertise médicale, la médecine de contrôle, la médecine scolaire).

Le malade a droit à **l'information** (art.43)

Le consentement éclairé est la pierre angulaire de la relation médecin-malade(art44).

L'article 51 du Code de déontologie médicale a toutefois stipulé qu'un pronostic grave peut être légitimement dissimulé par le médecin à son patient.

Le principe de l'autonomie du malade et de son consentement aux soins est évidemment limité par certaines circonstances telles que la dangerosité (hospitalisation d'office et à la demande d'une tierce personne pour troubles mentaux, injonction thérapeutique pour maladie transmissible) ou en cas d'incapacité de consentir (inconscience du malade, perte du pouvoir de discernement pour raison mentale).

3°/ L'indépendance professionnelle :

La liberté de prescription d'actes de diagnostic, de traitement ou de prévention (art.11) reste limitée par l'indication et par le principe de ne pas nuire (art.17).

Le médecin peut refuser de donner des soins à condition de se situer hors du cas d'urgence et de ne pas manquer à son devoir d'humanité (ne pas nuire au malade) et après avoir fourni au patient tous les renseignements utiles à la continuation des soins par d'autres médecins(art.50).

Le médecin n'obéit dans sa pratique qu'à sa clause de conscience.

Il ne doit pas exercer des activités incompatibles avec la dignité de sa profession ou pouvant compromettre son indépendance professionnelle (articles 19,20 et 21).

Il ne doit délivrer des certificats médicaux que sur la base des données de l'examen du malade et conformes à la réalité des faits. **La délivrance de certificats tendancieux constitue une faute professionnelle grave** (art.58).

4°/ La qualité des soins :

La mission du médecin est de donner à son malade **les meilleurs soins possibles**. Il doit donc exercer son métier dans des **conditions acceptables et compatibles** avec la qualité des soins cherchée, en **observant les règles de prudence nécessaire** (art.14). Il doit œuvrer à **mettre ses connaissances et ses pratiques à jour par la formation continue** (article 14) et ne doit mettre en pratique des procédés de soins nouveaux que lorsqu'ils ont fait leur preuve (**validation scientifique**) (art.18).

5°/ Probité et honneur de la profession :

Le Code de Déontologie a défini dans ses articles (77à 80) **les conditions à respecter par le médecin lorsqu'il tente de se faire connaître par les moyens de la publicité** (documents médicaux, plaque, annonces dans des journaux...) lors de l'ouverture de son cabinet, au cours de sa pratique quotidienne, après une absence prolongée ou en cas de changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone ...).

Le médecin ne peut mentionner sur la plaque apposée à l'entrée de son cabinet ou ses cartes de visite et ses papiers à en-tête que **les qualifications qui lui ont été reconnues par le Conseil de l'Ordre en plus de ses coordonnées** (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, fax, adresse électronique, heures de consultation). Les titres et les fonctions universitaires et hospitalières en cours au jour de l'installation peuvent être mis, la mention « ancien » doit être ajoutée en cas de cessation de fonction – (exemple : ancien chef de service, ancien professeur à la faculté de médecine).

La déontologie médicale interdit toute pratique du charlatanisme et de la médecine-spectacle (médecine foraine)(art21) .

Un médecin élu ne doit pas profiter de son mandat électif ou de ses fonctions administratives pour augmenter sa clientèle (art22).

Les articles 23à 25 ont réglementé la question des honoraires.

Il est par ailleurs d'usage que le médecin soigne gratuitement ses confrères, leurs parents, leurs conjoints et enfants mais il ne commet aucune faute en demandant ses honoraires(art. 66).

Les (59à 66) sont relatifs aux devoirs de confraternité qui sont des devoirs primordiaux qui font l'union et la force des médecins et préservent l'intérêt des malades et la noblesse de la médecine.

4°/ L'organisation professionnelle :

4-1- Les modes d'exercice de la médecine :

Les modalités d'exercice sont exposées dans les articles 64 à 98.

4-1-1- La médecine de libre pratique (art77à84)

* Le cabinet

Il peut être individuel destiné à l'exercice personnel en dehors du remplacement. Il peut s'agir également d'un cabinet de groupe mono- ou multi-disciplinaire ou d'une société civile professionnelle dont le but est la mise en commun des locaux et du personnel auxiliaire

L'ouverture de tout cabinet médical ou d'un centre de diagnostic est soumise à l'autorisation préalable du Conseil régional de l'ordre des médecins territorialement compétent.

La plaque du cabinet médical ne doit dépasser 30x25cm en cas de cabinet individuel. Les médecins de spécialités différentes peuvent s'installer ensemble, à l'exclusion de la biologie et de la radiologie qui peuvent se grouper entre elles.

L'installation d'un médecin de libre pratique au voisinage d'un autre médecin qu'il a déjà remplacé ne peut se faire qu'après un délai d'une année sauf accord préalable entre les deux médecins.

un médecin ne peut s'installer dans le même immeuble où exerce un confrère de même spécialité, sans autorisation de la section ordinale régionale compétente. .

4-1-2- La médecine salariée :

Les médecins salariés doivent toujours veiller à leur indépendance professionnelle et au respect du secret médical.

4-1-3- La médecine de contrôle :

Elle peut être exercée d'une manière occasionnelle ou à plein temps (ex. médecin-contrôleur de la caisse de sécurité sociale). Les articles 90 à 94 régissent la fonction de médecin contrôleur. Le médecin contrôleur doit se présenter en tant que tel dans sa mission. Il est tenu au secret médical et doit respecter ses devoirs de confraternité. Il ne doit pas s'immiscer dans le traitement en changeant le contenu d'une ordonnance faite par un autre médecin et doit seulement l'aviser en cas d'erreur, sauf urgence extrême où il peut intervenir directement.

Nul ne peut être, à la fois, sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin-traitant pour un même malade.

4-2-2-La médecine d'expertise

Les articles 95 à 99 régissent la médecine d'expertise qui obéit aux mêmes principes que la médecine de contrôle.

Le médecin expert ne doit pas dépasser les missions demandées dans la réquisition.

Nul ne peut être, à la fois, , médecin expert et médecin-traitant pour un même malade.

5°/ Dispositions diverses :

Le code de déontologie médicale comporte entre autre des dispositions concernant :

- l'inscription au tableau de l'ordre des médecins avec obligation pour le médecin de payer une cotisation annuelle rend licite l'exercice de la médecine sur le territoire national. La non inscription peut encourir des sanctions prévues par la loi.
- Une infraction a ce code peut exposer le médecin à des sanctions qui peuvent être : un avertissement, un blâme, une interdiction temporaire d'exercer ou même une radiation cas de « médecin dangereux ».

IV/ CONCLUSION

- Le Code de déontologie est un code de bonne conduite.**
- Toute infraction à ce Code peut exposer le médecin à des poursuites disciplinaires ; sa poursuite peut se faire aussi en matière judiciaire si la faute disciplinaire correspond aussi à une faute pénale ou à un manquement à ses obligations contractuelles (responsabilité civile).**
- Le Code de déontologie médicale peut servir de référence aux juges judiciaires pour l'appréciation de la faute professionnelle.**
- Le Code de déontologie médicale doit être mis à jour et suivre l'évolution de la pratique médicale.**